



MAIRIE LE BELLAY-EN-VEXIN

PROCÈS VERBAL 006/2021
SÉANCE PUBLIQUE du CONSEIL MUNICIPAL
27/11/2021

Le vingt-sept novembre deux mille vingt et un (27/11/2021) à 09H15

Le conseil municipal régulièrement et légalement convoqué le 22/11/2021, s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Ludovic BAZOT, maire de la commune.

Etaient présents : Alain PIGEONNIER - Elizabeth DUFOUR- Laurent RONDEAU - Isabelle ROBERT - José MATIAS CARVALHO DE MOURA - Patricia BAZOT - Olivier FLIGNY- Olivier MAUGER

Absents représentés :

Absent : Sylvain GUICHARD

Le maire, ouvre la séance et procède à l'appel des conseillers, constate que le quorum est atteint et proclame la validité de la séance.

Le Maire informe que la séance est enregistrée sous format audio.

Le maire donne lecture du procès-verbal 005/2021 de la séance publique du conseil municipal du 11 septembre 2021.

Le conseil municipal l'approuve à l'unanimité.

Liberté • Égalité • **F**raternité



Adresse :
Grande Rue Prolongée
95750 LE BELLAY-EN-VEXIN
Tél : 01 34 67 42 75

Mail : mairie@lebellayenvexin.com
Site : www.lebellayenvexin.fr
Jours & horaires : du lundi au jeudi 9h à 13h (fermé mercredi)
Vendredi 14h à 19h Permanence élu : samedi de 10h à 11h30



Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, à savoir :

Soumis à vote	Pour information	Divers
Délibération 40 : prime agents (RIFSEEP)	Dépenses et recettes engagées depuis le CM du 11/09/2021	Question(s) diverse(s)
Délibération 41 : décision modificative : virement de crédit du compte 2131 au compte 2051	DIA prise depuis le CM du 11/09/2021	
Délibération 42 : indemnités compensatrices logements sociaux	Fibre salle Lucien BURCKEL	
Délibération 43 : ouverture de la sente de derrière les jardins suite au bornage	Remplacement agent technique	
Délibération 44 : Passage 1607 heures	Retrait DETR 2021 salle communale	
Délibération 45 : Indemnité cabinet VERPONT litige logements	Remboursement par anticipation de prêt de 260 000 euros	
Délibération 46 : autorisation donnée au Maire pour recruter des agents contractuels en cas d'arrêt longue durée d'un agent communal	Présentation du devis STE LE FRANCOIS GARDEN arbustes aire de jeux	
Délibération 47 : Prime de fin d'année aux agents municipaux		

Aucune réclamation n'est formulée sur cet ordre du jour.

Monsieur le maire souligne que l'ensemble des conseillers a été destinataire par courriel des dossiers traités en séance de ce jour conformément à la délibération 12/2020 du 11/06/2020.

A la demande du maire, le conseil municipal nomme **Olivier MAUGER** Secrétaire de séance (article L 2121-15 du CGCT).

ORDRE DU JOUR N°1 : Délibération 40 – Prime RIFSEEP

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération 33/2016,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant que la délibération 33-2016 est incomplète et pas assez détaillé (manque la filière technique de la catégorie C) et aucun arrêté n'a été pris pour l'attribution de l'IFSE,

Le Maire propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

Abroger la délibération 33/2016

Voter comme suit les différents articles :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel **(au prorata de leur temps de travail)**
- **(Le cas échéant)** Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune **(au prorata de leur temps de travail)**

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMAUX

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

*Les intitulés de poste et fonctions énumérés ci-après sont proposés **uniquement à titre indicatif**, chaque collectivité étant libre d'adapter les désignations à son organisation et ses emplois.*

*Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité **sans toutefois dépasser**, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé. Les collectivités peuvent définir à titre facultatif des montants minimums (cf tableaux).*

*Il en va de même du nombre de groupes de fonctions qui peut être défini librement **sans être inférieur à 1 par cadre d'emplois**.*

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

◆ **Filière administrative**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	<i>Ex : Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Fonctions d'accueil</i>	10 800 €

Considérant que l'agent dispose d'une prime mensuelle de 220 euros donnée depuis son arrivée en 2018, aucun arrêté nominatif n'a été pris auparavant.

◆ **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	<i>Ex : chef d'équipe...</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : agent d'exécution...</i>	10 800 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :

*Dans la Fonction Publique d'Etat le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement, sauf en cas de CLM et CLD pendant lesquels **le versement du régime indemnitaire est interrompu**. Toutefois, l'agent en CMO **placé rétroactivement en CLM ou CLD** conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.*

*En vertu du **principe de parité**, une collectivité territoriale ne pourrait pas prendre de dispositions plus favorables en maintenant le versement du régime indemnitaire au-delà de la première année de CLM ou CLD.*

(Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, Circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011).

- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMAUX DU CIA PAR GROUPE DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le **CIA** fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année N*

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

♦ Filière administrative

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	<i>Ex : Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe.....</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Fonctions d'accueil.....</i>	1 200 €

♦ Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	<i>Ex : chef d'équipe...</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : agent d'exécution...</i>	1 200 €

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de la légalité et à celle de la publication.

Le montant individuel de l'IFSE sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le montant individuel du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel annuel.

ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le conseil municipal après en avoir délibéré procède au **vote à main levée** à la demande de la majorité des conseillers, décide à l'unanimité :

D'ABROGER la délibération 33/2016

D'INSTAURER l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus

D'INSTAURER le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus

- le poste d'adjoint administratif concernant l'IFSE sera calculé sur le groupe 2 et le montant mensuel attribué sera de 220 euros.
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ORDRE DU JOUR N°2 : Délibération 41 – Décision modificative : virement de crédit du compte 21 au compte 20

Monsieur le Maire assisté de Madame Elizabeth DUFOUR, 2^e adjointe en charge des finances exposent :

Lors de l'élaboration du BP 2021, section investissement dépense, la somme de 500 euros avait été votée pour l'article 2051 (concessions et droits similaires servant à mander les factures de concessions et droits d'accès cloud des logiciels, entres autres). Or cette somme ne suffit pas à couvrir les frais du forfait annuel du logiciel JVS d'un montant de 6 536.40 euros (*erreur-oublie lors de l'élaboration budgétaire*).

Afin de pouvoir mandater cette facture, Monsieur le Maire, sur proposition de Mme DUFOUR Elizabeth propose d'effectuer un virement de crédit de l'article 2131 (servant à mandater les investissements sur les bâtiments publics - 97 462 € votés au BP 2021) vers le 2051.

Il convient donc de passer des écritures d'ordre pour apurer la situation, la décision modificative sera faite comme suit :

CHAPITRE	ARTICLE	DESIGNATION	MONTANT DES CREDITS OUVERTS AVANT DM	DECISION MODIFICATIVE	MONTANT DES CREDITS OUVERTS APRES DM
20 immobilisations incorporelles	2051	Concessions et droits similaires	500 €	+ 7000 €	7500 €
21 immobilisations corporelles	2131	Bâtiments publics	97 462 €	- 7000 €	90 462 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré procède au **vote à main levée** à la demande de la majorité des conseillers :

Adopte à l'unanimité la déclaration modificative

ORDRE DU JOUR N°3 : Délibération 42 – indemnités compensatrices logements sociaux

Monsieur le Maire assisté de Monsieur Alain PIGEONNIER, 1^{er} Adjoint, expose :

Suite aux dysfonctionnements de la chaudière (problème sur l'arrivée d'eau chaude et sur le chauffage collectif, une réunion a été organisée individuellement avec les locataires afin de faire un point sur les charges payées par les locataires depuis le 01 janvier 2020 et les surcoûts occasionnés aux locataires suite aux dysfonctionnements de la chaudière depuis le 14 février 2021.

Vu l'arrêt de la chaudière en date du 14 février 2021.

Vu les différents incidents de dysfonctionnement de la chaudière

Vu les obligations de la commune envers les locataires

Vu la mise à disposition de radiateurs électriques pour les locataires à compter de février 2020

Vu les surcoûts de consommation engendrés par les locataires

Vu le tableau de répartition des charges établie par la commune et présenté à chaque locataire

Vu la réunion en date du 16 octobre 2021 et les pièces justificatives qui ont été présentées (factures électricité) par chacun des locataires, il a été proposé les indemnités compensatrices suivantes aux logements :

- 1 rue de la Mairie : + 347.09 € (à mandater)
- 2 place Charles Debella : + 127.43€ (à mandater)
- 2 bis place Charles Debella : - 122.95 € (à titrer)
- 2 ter place Charles Debella : + 81.78€ (à mandater)

Vu l'acceptation des locataires par courrier /courriel pour mandater ou titrer les compensations proposées

Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal afin de délibérer sur les sommes à mandater ou à titrer aux locataires.

Le conseil municipal après en avoir délibéré procède au **vote à main levée** à la demande de la majorité des conseillers :

ACCEPTE à l'unanimité les montants des indemnités compensatrices à mandater ou à titrer aux locataires comme suit :

- 1 rue de la Mairie : + 347.09 € (à mandater)
- 2 place Charles Debella : + 127.43€ (à mandater)
- 2 bis place Charles Debella : - 122.95 € (à titrer)
- 2 ter place Charles Debella : + 81.78€ (à mandater)

ORDRE DU JOUR N°4 : Délibération – ouverture de la sente de derrière les jardins suite au bornage

Monsieur le maire assisté de Mme DUFOR Elizabeth en charge de ce dossier présentent au conseil municipal une synthèse du dossier qui peut se résumer comme suit :

- Il a été proposé lors du Conseil Municipal du 31 décembre 2020, le projet de la réouverture de la sente de derrière les jardins en continuité du sentier du patrimoine afin de proposer un ensemble cohérent aux Bellaysiens pour une promenade autour du village.
- Le conseil municipal a voté à l'unanimité le projet. Le conseil a autorisé, entre autres, « le maire à signer la convention d'une durée de 5 ans prévoyant l'engagement à conserver la vocation des chemins, à respecter les principes de la charte européenne du tourisme durable dans les espaces protégés et à proposer à l'inscription des chemins au plan départemental des itinéraires de promenade et randonnées ».
- Un dossier de candidature pour obtenir un financement auprès du parc naturel régional du Vexin Français a été déposé suite au conseil.
- Lors de sa séance syndicale le PNR a accordé une subvention à hauteur de 70% pour financer le bornage de la sente par un géomètre et recréer le cheminement de la sente par une entreprise d'espace vert.

LES ACTIONS MENÉES :

- Le Géomètre du cabinet Cavel /Tassou a été mandaté pour dresser un Procès-verbal de bornage,
- La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et/ou les points de limites communs,
- Les propriétaires des différentes parcelles ont été convoqués au mois de juin sur deux rendez-vous, en présence du géomètre, d'un représentant de la Mairie, pour expliquer le projet et clarifier les délimitations et éventuellement remédier aux incohérences de cette sente sur la largeur et son tracé à certains endroits,
- Le procès-verbal a été mis à disposition en Mairie pour signature auprès des différents propriétaires,
- Le géomètre a proposé une solution permettant à la sente d'obtenir un tracé uniforme en lui donnant une largeur de 2 mètres sur toute la longueur rétablissant ainsi une sente variant de 1 mètre à 3 mètres de largeur.
- Un des propriétaires est plus impacté que les autres car la sente passe actuellement dans son champ. Un document notarial doit être fait pour reprise du terrain en contrepartie d'une rétrocession à un autre endroit.
- A ce jour sur les 18 signataires (17 signataires et 1 signataire la mairie en sa qualité de personne morale) :
*8 propriétaires (+1 en attente) sont venus le signer,
3 ont refusé
5 ne se sont pas manifestés, malgré un rappel*

- Les refus concernent :
 - *Risque de nuisances à toutes les personnes en limite de propriétés (passage d'engins motorisés, passage de personnes « malveillantes », ...)*
 - *Les plans proposés du cadastre ne conviennent pas ou une évaluation qui ne permet pas d'évaluer l'indivision et la limite de terrain avec l'autre propriétaire.*
 - *Problème de délimitation de parcelle et non reconnaissance de la sente ni comme chemin rural ni communal (acte notarié de 1953)*
 - *« . Article 6 : Défaut d'accord amiable – A défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès-verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites (ou) des points de limites à l'issue du débat contradictoire et définis au procès-verbal. Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la(les) limite(s) visée(s). »*

La réouverture de la sente est un projet couplé avec la création du sentier du patrimoine. Le PNR nous subventionne dans ce contexte. Nous ne pouvons pas prétendre à demander la subvention si nous ne continuons pas le projet. (Le projet a été inscrit dans notre BP 2021),

- Les panneaux ont été posés aux différents endroits. Il ne manque que celui panoramique qui doit être mis sur la sente. Ce dernier est réalisé et en attente dans la mairie.

- Le bornage de la sente permet à la mairie de remettre à jour les biens lui appartenant. Sur toutes les différentes cartes trouvées, la sente est bien identifiée.
- Sur le cadastre, il s'agit bien d'une sente rurale, équivalent d'un chemin rural du point de vue du statut juridique, donc propriété de la commune, mais moins large.
- Sur une délibération de 1957 il est fait mention de la vente d'une partie de la sente de la commune à un propriétaire.

Sur proposition de Mme DUFOUR Elizabeth, vu l'état du dossier, une réunion publique va être organisée avec tous les propriétaires impactés par cette sente en présence du géomètre et du PNR.

Mme DUFOUR propose donc de ne pas prendre de délibération pour le moment.

Le conseil municipal après en avoir délibéré procède au **vote à main levée** à la demande de la majorité des conseillers, moins l'abstention de M. MAUGER Olivier (impacté en sa qualité de propriétaire de cette sente) :

ACCEPTE à l'unanimité de reporter cette délibération.

ORDRE DU JOUR N°5 : Délibération 43 – passage aux 1607 heures

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'envoi du projet de délibération pour avis au comité technique en date du 23/11/2021 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose au conseil municipal de voter comme suit :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Services techniques :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Service administratif (temps partiel actuel en mairie) :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 3.80h	866.40h arrondi à 870 h
+ Journée de solidarité	+ 3.5h
Total en heures :	873.5 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune du Bellay-en-Vexin est fixé à 35 heures par semaine.

Le nombre de jours de congés annuels accordés aux agents respecte la réglementation (cinq fois les obligations hebdomadaires de travail), soit pour un agent travaillant cinq jours par semaine, vingt-cinq jours de congés.

Congés service technique : 5 fois le temps des obligations hebdomadaires de travail.

Congés service administratif : 5 fois le temps des obligations hebdomadaires de travail.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours de congé est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail des différents services, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Article 4 : Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les agents de la commune du Bellay-en-Vexin sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures (sur 5 jours) ou de 19 heures (sur 5 jours).

Les cycles ci-dessous sont susceptibles d'évoluer en fonction des besoins. Un décompte annuel individuel sera effectué pour chaque agent concerné afin de vérifier le respect de la durée annuelle légale du travail.

Technique

Semaine de 35 heures

Le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi 7heures/jour

Administratif

Semaine de 19h, lundi, mardi et jeudi 4 h/jour, mercredi 2h, vendredi 5h

Article 5 : Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée lundi de pentecôte.

Article 6 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Le conseil municipal après en avoir délibéré procède au **vote à main levée** à la demande de la majorité des conseillers :

DECIDE à l'unanimité : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

ORDRE DU JOUR N°6 : Délibération 44 – indemnité cabinet VERPONT litige logements

Monsieur le Maire assisté de Monsieur Alain PIGEONNIER, 1^{er} Adjoint, exposent :

Vu les différents dysfonctionnements de la chaudière d'alimentation dans les logements sociaux communaux

Vu l'expertise faite par COVEA (assurance) en date du 27 septembre 2021 autorisant les travaux sur la chaudière

Vu le procès-verbal de constat en date du 28 septembre 2021 établi par le cabinet d'huissier Olivier Saint-Martin

Vu les travaux réalisés par la commune

Vu la remise en conformité de la chaudière

Vu le préjudice estimé entre 15 000 et 20 000 €

Monsieur le Maire a décidé de solliciter un avocat spécialisé en marché public (cabinet VERPONT) afin d'étudier le coût des charges, évaluer le coût des procédures à engager et évaluer les chances de succès de la commune en cas d'introduction de ces procédures.

Une réunion a été programmée le 10 novembre 2021 entre le Maire, le 1^{er} Adjoint et l'avocat spécialisé en charge de ce dossier afin qu'il puisse nous transmettre une proposition commerciale et pour une éventuelle représentation de la commune.

L'avocat a fait un retour en date du 17 novembre 2021 afin de nous faire connaître son taux horaire dans le cas où la commune déciderait de confier cette affaire au cabinet, à savoir :

- taux horaire à 225 € HT

- plafonnement du nombre d'heures sur ce dossier : 15 heures

Soit un coût maximal total pour cette étude préalable de $15 * 225 = 3375$ € HT

Avec :

- remboursement de l'assurance : voir tableau plafond de prise en charge des honoraires du mandataire ci-dessous :

JURIDICTIONS	MONTANTS TTC	MONTANTS Hors TVA
Référé		
• expertise	550 €	458 €
• provision	676 €	563 €
• autre	676 €	563 €
Requêtes non contradictoires	551 €	459 €
Chambre de Proximité/ Tribunal de Proximité		
• conciliation	370 €	308 €
• jugement	851 €	709 €
Tribunal Judiciaire		
• en dernier ressort	851 €	709 €
• à charge d'Appel	1 220 €	1 017 €
Pôle Social Tribunal Judiciaire (Ancien TASS)	1 220 €	1 017 €
Chambre spécialisée Tribunal Judiciaire matière Civile	1 220 €	1 017 €
Chambre spécialisée Tribunal Judiciaire matière Pénale	600 €	500 €
Juges des contentieux de la protection		
• en dernier ressort	851 €	709 €
• à charge d'Appel	1 220 €	1 017 €
Tribunal de commerce		
• déclaration de créance auprès du mandataire	220 €	183 €
• relevé de forclusion	281 €	234 €
• jugement	1 220 €	1 017 €
Tribunal Paritaire des baux ruraux		
• absence de conciliation	370 €	308 €
• conciliation	1 220 €	1 017 €
• jugement	1 220 €	1 017 €
Tribunal Administratif	1 220 €	1 017 €
Conseil des Prud'hommes		
• absence de conciliation	505 €	421 €
• conciliation	1 163 €	969 €
• jugement	1 032 €	860 €
Juge de l'exécution	798 €	665 €
Juge de l'exécution en matière de saisie immobilière	2 314 €	1 928 €
Juridictions d'Appel		
• assistance plaidoirie	1 220 €	1 017 €
• postulation	650 €	542 €
Cour de Cassation	2 314 €	1 928 €
Conseil d'Etat	2 314 €	1 928 €
Composition ou médiation pénale	280 €	233 €
Tribunal de Police		
• sans partie civile	481 €	401 €
• avec partie civile	600 €	500 €
Tribunal Correctionnel		
• instruction correctionnelle	692 €	577 €
• jugement	976 €	813 €
Cour d'Assises		
• instruction criminelle	1 696 €	1 413 €
• jugement	2 314 €	1 928 €
Commissions diverses	370 €	308 €
Commissions de recours amiables en matière fiscale	487 €	406 €
Mesure Instruction - Assistance à expertise (par avocat ou expert)	413 €	344 €
Consultation et démarches amiables infructueuses	356 €	297 €
Consultation et démarches amiables ayant abouti à la résolution du litige	694 €	578 €

- chance de remporter le procès : faible

- durée de la procédure : plusieurs mois/année(s)

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de délibérer sur le fait de continuer ou non cette poursuite.

Le conseil municipal après en avoir délibéré procède au **vote à main levée** à la demande de la majorité des conseillers :

DECIDE à l'unanimité de ne pas poursuivre cette action.

ORDRE DU JOUR N°7 : Délibération 45 – autorisation donnée au Maire pour recruter des agents contractuels en cas d'arrêt longue durée d'un agent communal

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Vu la loi de la Transformation de la Fonction Publique du 06 août 2019 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Monsieur le maire sollicite le conseil municipal afin de l'autoriser à recourir à des agents contractuels pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Le conseil municipal après en avoir délibéré procède au **vote à main levée** à la demande de la majorité des conseillers :

DECIDE

- **d'autoriser** à l'unanimité Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par la loi de la Transformation de la Fonction Publique du 06 août 2019 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

ORDRE DU JOUR N°8 : Délibération 46 – prime exceptionnelle pouvoir achat (PEPA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018,

Vu l'article 4 de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 ;

Vu l'instruction n° DSS/5B/2021/187 du 19 août 2021 publiée dans le bulletin officiel de la Sécurité sociale prescrivant les modalités d'applications ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Vu les modalités de versement devant être versée entre le 01 juin 2021 et le 31 mars 2022 ;

Vu les conditions d'exonérations sociales et fiscales ;

Vu les conditions d'octrois ;

Le Maire propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : agents bénéficiaires

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) est attribuée :

- **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune
- **aux agents contractuels de droit privé**

ARTICLE 2 : montant d'attribution

La prime sera attribuée à chaque agent pour un montant maximum de 1000 euros.

ARTICLE 3 : modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de la prime PEPA, sera librement défini par l'autorité territoriale (le maire), par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré procède au **vote à main levée** à la demande de la majorité des conseillers :

D'INSTAURER la prime PEPA dans les conditions indiquées ci-dessus.

POUR INFORMATION

SUJET N°1 : Point sur les dépenses

Madame Elizabeth DUFOUR, Adjointe en charge des finances, présente le grand livre des dépenses et des recettes de fonctionnement et d'investissement engagées depuis le conseil municipal du 11/09/2021 se présentant ainsi :

Dépenses de fonctionnement : 20 787.50 €

Dépenses d'investissement : 264 410.29 €

Recettes de fonctionnement : 48 953.40 €

Recettes d'investissement : 1 338.86 €

Solde du compte : 118 514.99 € sachant que le prêt de 260 000 euros a été remboursé.

D'une manière générale sur l'année :

La capacité de couverture est de 117K€

La dette est de 301K€

Le budget de fonctionnement est de 316K€

Le budget d'investissement est de 392K€

En recette la vente du garage 35K€ (en attente de visibilité sur le compte)

Et 44K€ de recettes et dépenses non engagés en 2021 à mettre en 2022

SUJET N°2 : DIA depuis le Conseil Municipal du 11/09/2021

Conformément à délibération 31/2021, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des déclarations d'intention d'aliéner signées depuis le dernier Conseil Municipal en date du 19/06/2021 :

- le 06/11/2021, Notaire associés CADIOT – 60240 Chaumont-en-Vexin, a fait une demande de DIA pour la parcelle A593 au 21 Grande rue.
Monsieur le Maire n'a pas exercé son droit de préempter.

SUJET N°3 : Fibre salle polyvalente Lucien Burckel

L'abonnement relève d'un contrat Pro chez ORANGE.

Ainsi l'abonnement à la Livebox Pro Fibre est de 47 € HT / mois + location de la Livebox Pro : 5 € HT /mois, soit 52 € HT /mois

Avec une remise de -30% sur l'offre pendant 1 an, soit 32,90 € HT / mois la 1ère année + location de la Livebox Pro : 5 € HT /mois, soit 37,90 € / mois la 1ère année, puis 52 € HT/mois ensuite.

Que l'abonnement soit pris par la commune ou par l'association (dans le cadre de leurs activités sportives et culturelles par ex), le prix reste identique.

Si la commune retient cette proposition, et offre également la possibilité d'accéder au wifi lors des locations de salle, il conviendra d'ajouter un article au contrat de location.

En effet, avec la clé wifi, des achats pourraient être réalisés lors des locations, sur l'abonnement de la commune. Aussi, il conviendrait d'indiquer que, dès la remise des clés et jusqu'à restitution des clés, tout achat (abonnement, jeux, etc) effectué par le biais de la clé wifi, sera refacturé au locataire, de facto via émission d'un titre de recettes.

De plus, il serait préconisé de modifier le mot de passe après chaque location de la salle, et ce pour éviter tout abus après la location. Cette modification est facile, elle s'effectue directement via le compte gestionnaire sur internet.

SUJET N°4 : Remplacement agent technique

Afin de palier l'arrêt en maladie ordinaire de l'adjoint technique du 02/11/2021 au 31/12/2021 (pour le moment), M. PIGEONNIER chargé par le Maire a effectué plusieurs démarches auprès de l'association VIES, les candidatures proposées ne correspondaient pas à nos attentes.

Des devis ont été demandé afin de faire appel à de la sous-traitance.

Une personne du village, retraitée, et ancien agent technique d'une municipalité nous a proposé ses services à mi-temps au moins jusqu'à la fin du mois de décembre et plus si l'arrêt de notre agent devait être prolongé.

Il a été embauché en CDD depuis le 22 novembre 2021 et son contrat se terminera le 31 décembre 2021 avec la possibilité de le prolonger.

SUJET N°5 : Retrait DETR 2021 salle polyvalente Lucien Burckel

Monsieur le maire assisté de Mme DUFOUR Elizabeth et M. PIGEONNIER Alain en charge de ce dossier présentent au conseil municipal une synthèse du dossier qui peut se résumer comme suit :

Cette DETR fait suite à la délibération N°17 du Conseil Municipal du 02 avril 2021

Demande d'une subvention à hauteur de 60%

- Soit 38 318.09 euros de DETR
- A la charge de la commune 25 545.39 euros

Une étude thermique du bâtiment a été demandée auprès de Soliha, après acceptation de la subvention.

Résultat de l'étude : une isolation par l'extérieur seule ne suffira pas à garantir une bonne isolation, il faut aussi repenser l'isolation par l'intérieur.

Il faut s'assurer que le devis pour l'isolation par l'extérieur répond aux normes énergétiques.

Le problème : Le projet n'a plus la même dimension.

Afin de pouvoir conserver la DETR, il pourrait être envisagé de scinder le projet en deux parties :

- Une partie pour l'isolation extérieur
- Une partie pour l'isolation intérieur

Les délais d'exécution du projet nous permettent de commencer dans les deux voire trois ans.

Après discussion, le conseil municipal décide de continuer le projet d'isolation par l'extérieur, puis par la suite faire l'isolation par l'intérieur et revoir le devis afin de vérifier s'il est bien aux normes pour l'isolation par l'extérieur.

SUJET N°6 : Remboursement par anticipation du prêt de 260 000 euros

Sur proposition de Mme Elizabeth DUFOUR, 2^e Adjointe en charges des finances au maire, ce dernier a validé le remboursement anticipé du prêt comme suit :

Date de remboursement anticipé : 22/11/2021

- Solde du crédit : 260 292,29 euros
- Economie de 110, 71 euros sur les intérêts du dernier trimestre.
- Coût total du crédit prévu : 264 836 euros
- Coût total réalisé : 264 725,29 euros

Pour rappel :

- Date d'emprunt : 17/03/2019
- Date de fin : 17/12/2021
- Durée : 36 mois
- Remboursement intérêt trimestriel : 403,00 euros

SUJET N°7 : Société Le François Garden : arbustes aire de jeux

Lors du dernier conseil municipal, il a été proposé au CM de voir les possibilités de mettre une clôture autour de l'aire de jeux des enfants à proximité du city stade.

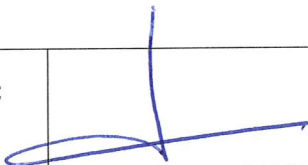
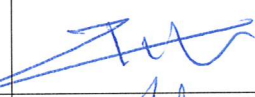
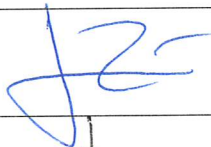
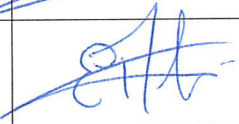

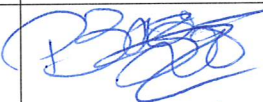

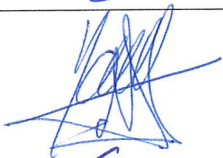
Lors de la validation du devis en mai auprès de la société LEFRANCOIS GARDEN et après contact avec ce dernier, il est prévu de mettre des arbustes (charmilles) tout autour de l'aire de jeux. Devis validé de 195 euros

Il faudra attendre quelques années avant d'avoir une haie dense.

QUESTIONS DIVERSES

Aucune

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 11H10.

Le Président Maire	Ludovic BAZOT 	Conseiller municipal	Sylvain GUICHARD	ABSENT
1 ^{er} adjoint	Alain PIGEONNIER 	Conseiller municipal	Laurent RONDEAU	
2 ^{ème} adjointe	Elizabeth DUFOUR 	Conseiller municipal	José DE MOURA	
3 ^{ème} adjointe	Patricia BAZOT 	Conseillère municipale	Isabelle ROBERT	
Conseiller municipal	Olivier MAUGER Secrétaire de séance 			
Conseiller municipal	Olivier FLIGNY 